



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

recrutement

Question écrite n° 46972

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur une proposition émanant du rapport du commissariat général au Plan intitulé : « Fonctions publiques : enjeux et stratégies pour le renouvellement » consistant à ouvrir la fonction publique de l'Etat à d'autres modes de recrutement que le concours. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position sur cette question ainsi que les modes de recrutement qui pourraient être envisagés.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le concours est le mode de recrutement de droit commun dans la fonction publique, sauf dérogation législative. Les exceptions à cette règle sont fixées, pour la fonction publique de l'Etat, par l'article 22 de la loi du 11 janvier 1984 (législation sur les emplois réservés, constitution initiale d'un corps, recrutement de fonctionnaires de catégorie C lorsque le statut particulier le prévoit, intégration de fonctionnaires dans un corps de même niveau). Garantissant la possibilité pour tous d'accéder à un emploi public, ce principe est tout à la fois le symbole et le moyen de l'ouverture de la fonction publique à toutes les composantes de la nation. Toutefois, le Gouvernement, éclairé par les conclusions du groupe de travail présidé par M. Cieutat, est conscient des inconvénients dont pâtit ce mode de recrutement, notamment en ce qui concerne l'insertion des personnes peu qualifiées et des agents en situation précaire. Il a engagé une négociation avec les organisations syndicales sur la résorption de l'emploi précaire dans les trois fonctions publiques et sur une meilleure gestion de l'emploi public ; le protocole d'accord qui résulte de ces négociations prévoit en particulier la mise en place de procédures de recrutement direct, sans concours, pour les emplois de catégorie C classés en échelle 2, c'est-à-dire en bas de la grille des rémunérations, pendant la durée du protocole. Au titre des mesures destinées à améliorer l'efficacité des procédures de recrutement, ce protocole prévoit également la possibilité de développer, pour certains corps, notamment ceux relevant des filières techniques, des concours sur titres, et des concours de type troisième voie, réservés à des candidats possédant une expérience professionnelle ou associative.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46972

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3209

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4975